

RÉSIDENCE du Rwanda
TERRITOIRE de Kibungu

A. I. M. O
PROFIN
RÉSIDENCE
C. T.
INTÉRESSÉ

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent cinquante sept le vingt quatrième.

jour du mois de Nous HOEYBERGHS.F.J.-
(grade) Agent Territorial Principal nous trouvant à Kibungu
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par Ndaruhutse.B.-
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-
toire de Kibungu en date du 7/1/57. et avons constaté
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. 56

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
20	-	-
19	-	-
1	-	-

Exercice en cours. 57

Acquits en justification lors du dernier décompte
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
430	14	476
352	12	406
78	2	70

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 1 I.C. à 346 Frs = 346
- I.S. à - Frs =
- I.B. à - Frs =
Total 346

Exercice en cours : 78 I.C. à 346 Frs = 26.988
2 I.S. à 170 Frs = 340
70 I.B. à 90 Frs = 6.300
Total 33.974 Frs.

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000		
500		
100		16.200
50		9.600
20		6.700
10		2.270
5		15
Pièces de		
50		-
20		-
5		160
2		-
1		36
0,50		13
Titres valant espèce		
	Total	33.974

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse Frs. Déficit Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. néant

Registre Modèle B. id.

L'argent est conservé à dans

..... et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à aux jour, mois et an que dessus.

L'Agent Territorial Principal
Sé/ HOEYRINGS P.J.-

Le collecteur, NDARHITCE B.-

Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

DELEGATION.-

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff., en Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3 de l'ordonnance n°21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons le sous-chef *Nolamuhuse* en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 francs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.-
L'Administrateur de Territoire, ff.,
KIRSCH, J.



DECLARATION.

Nous soussigné KIRSON, J. Administrateur de Territoire, et en vertu de l'ordonnance n° 21/171 du 21.12.1949, organisant la surveillance et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déclarons le sous-chef ~~indigène~~ en qualité de Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.
L'enceinte maximale autorisée est de 40.000 francs.

Kibungu, le 1er janvier 1954.
L'Administrateur de Territoire, J.
KIRSON, J.

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

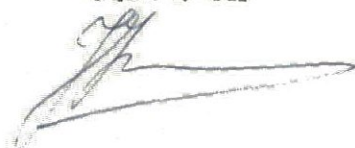
DELEGATION.

Nous soussigné KIRSCH, J. Administrateur de Territoire, ff. en
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3
de l'ordonnance n° 171 du 21-12-1949; organisant la surveillance
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la
perception de l'impôt indigène et des centimes additionnels.

Déléguons sous-chef **NDARUHUTSE** en qualité de collec-
teur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955
L'Administrateur de Territoire, ff.
J. KIRSCH



Kwamba le 25/3/57

Kwa Bwana L. Administrateur
na Territoire
Tchet. M.

Udukuramutsa.

- Udukuramutsa yuko ukwandikiye
Ibaruwa ikwibutsa ibyona kubwiye
umunsi kuva i Bugambira
1/ Udagusaba ibaruwa yokujya kwivuzza.
ndababaye cyane
2/ Udagusaba urwandiko rwumukarane wanjye
rwozuzushya kuko udahali
kandi ndamwemera kuko dukoranye
Imyaka 15 dukoranye ntakosa!

Amahoro
Ijye s/chef. NDARUHUTSE. P.

Jic

L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Ndarubutse*
de la Chefferie *Buganza Sud*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *Nkamba*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé fils de et de résident..... sous-chefferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
- 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
- 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
- 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
- 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-


B/ Taux des Impôts et taxes 1956

Voir l'avis annexé à la présente délégation.

C/ Cas d'exemptions

Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-
L'Administrateur de Territoire,
M. POCHET.-



Liste Jabatarasora Umusoro 1956
 PA. sous/chef. *P. Kamuba*

	Numero yitiche	Amazina yabo	I.C.	I.S.	I.B.	Hangab	Obs.
1	331	Kayombya	1			A.	Eanganyika
2	225	Kabimaha	1				Trison
3	338	Gashoro	1			A	Eanganyika
4	319	Gansaya	1			A	idm
5	290	Gashumba	1				Buganda
6	264	Kayinamula	1				idm
7	239	Ingarambe	1				idm
8	407	Kanyankore	1				idm
9	513	Anyakarundi	1				idm
10	663	Anyirinkwaya	1				idm
11	553	Kajanguwe	1				Gaturu
12	857	Karasanyi	1				Gishari
13	818	Rwarinda	1				Buganda
14	816	Sebarani	1				idm
15	906	Inafaranga	1				idm
16	858	Kavutse	1			A	idm
17	461	Munyakazi	1			A	idm
18	886	Sehine	1			A	idm
19	595	Karengi	1			A	idm
20	474	Rwaxaguri	1			A	idm
21	717	Sebinagana	1			A	idm
22	892	Gafuku	1			A	idm
23	834	Gakwaya (2)	1			A	idm
24							

Abatasoze Umusoro 1955 s/chef. Mamba.

Omarina	Umurenge	Lipamvu
1/ Gatare	Ruramira Ie	Yarimutse adasoze.
2/ Kwaliyebibi	" Ie	Yaramufungwe
3/ Gasimba	Mamba Ie	Yarimutse adasoze.
4/ Lebagazi	" Is	Yaramugaye.
5/ Korumusange	Ruramira Ie	Yarimutse adasoze.
6/ Bugenzi	" Ie	Buganda
7/ Burakaguri	" Ie	idm
8/ Gakwaza	" Ie	idm
9/ Zimulinda	" Ie	idm
10/ Gafuku	" Ie	idm
11/ Kwarutse	" Ie	idm
12/ Muryakazi	" Ie	idm
13/ Kwayombya	Mamba Ie	Gauganyika
14/ Gashokoro	" Ie	idm s/chef. <u>Idaruhutse</u>